

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er décembre 2025

---

PRENDRE DES MESURES D'URGENCE CONTRE LA VIE CHÈRE EN OUTRE-MER DANS  
LE SECTEUR DES SERVICES - (N° 2028)

Adopté

N° CE27

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Naillet, rapporteur

---

**ARTICLE 3**

Après le mot :

« alinéa »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 4 :

« conformément à l'article L. 612-1 du présent code et enjoint systématiquement aux établissements de crédits de rembourser aux clients les sommes indûment perçues ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à améliorer la rédaction de l'article en ne mentionnant que les dispositions nouvelles, soit en l'espèce le pouvoir confié à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) d'enjoindre les établissements de crédits, qui ne respectent pas l'encadrement des tarifs bancaires, de rembourser systématiquement aux clients les sommes indûment perçues.

En effet, les autres pouvoirs confiés à l'ACPR à cet alinéa sont déjà prévus dans le code monétaire et financier, notamment à l'article L. 612-1 pour le contrôle de l'encadrement des tarifs bancaires, à l'article 612-31 pour le pouvoir de mise en demeure ou encore à l'article L. 612-39 pour le pouvoir de sanction pécuniaire.